



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté préfectoral portant prolongation  
du délai de la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale

**Société PE SAISY SAS**

**Communes de Saisy et Aubigny-la-Ronce**

N° *DECL. B RENV - 2021 - 40 - 1*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 juin 2020 par la société PE SAISY SAS pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 5 aérogénérateurs (éoliennes) et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Saisy et Aubigny-la-Ronce,

**Vu** l'accusé de réception de la demande du 22 juin 2020 susvisée en date du 23 juin 2020 ;

**Vu** la demande de compléments du 22 octobre 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2020 ;

**Vu** la saisine des directions départementales des territoires de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la saisine de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 26 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 22 juin 2020 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception du 23 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 22 octobre 2020 et qu'il restera donc 1 jour pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 22 octobre 2020 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de la profonde refonte du dossier nécessaire pour répondre à la demande du 22 octobre 2020 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier profondément modifié dans le délai restant ;

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir les avis de l'agence régionale de santé, des directions départementales des territoires de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté dans le délai restant de 1 jour ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1** – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 22 juin 2020 susvisée est prolongé de 4 mois à compter du dépôt des compléments en réponse à la demande du 22 octobre 2020 susvisée.

Le délai de consultation de l'agence régionale de santé, des directions départementales des territoires de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté dans cette phase est prolongé de 45 jours.

### **ARTICLE 2** – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PE SAISY SAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3** - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et de la Préfecture de Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

FAIT A MACON, le - 9 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

